

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

NOR : AGRG1404345A

Publics concernés : vétérinaires, éleveurs.

Objet : liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux susceptibles d'être réalisés par certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté limite la possibilité pour les personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser des opérations de castration ou de caudectomie, s'agissant de l'espèce porcine, aux seuls animaux âgés de sept jours au plus.

Références : l'arrêté tire les conséquences de la décision n° 347639 du Conseil d'Etat du 11 décembre 2013 ; il peut être consulté ainsi que l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 243-2 et L. 243-3 ;

Vu le décret n° 2011-1244 du 5 octobre 2011 relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaires ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur général de l'alimentation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le c de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

- la castration des animaux dans les espèces bovine, ovine, caprine et aviaires ;
- la castration des animaux dans l'espèce porcine jusqu'à leur septième jour inclus ;
- la caudectomie des animaux dans l'espèce ovine ;
- la caudectomie des animaux dans l'espèce porcine jusqu'à leur septième jour inclus ;
- l'écornage ;
- l'encochage ;
- la taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage et parage). »

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :

*Le directeur général adjoint,
chef du service de la coordination
des actions sanitaires - CVO,
J.-L. ANGOT*